



# Politique de soutien aux projets structurants pour la vitalité du territoire

Date d'adoption	20 janvier 2022
Résolution numéro	22-01-013
Date d'entrée en vigueur	21 janvier 2022
Date de révision	18 septembre 2025 R. 25-09-230
Direction responsable de l'application de la politique	Développement durable

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	OBJECTIFS .....	1
3.	SERVICES OFFERTS PAR LA MRC .....	2
4.	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	2
5.	NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	2
5.1	Disponibilité des crédits .....	2
5.2	Cumul des aides consenties .....	2
6.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	3
6.1	Promoteurs admissibles.....	3
6.2	Promoteurs non admissibles.....	3
6.3	Projets et dépenses admissibles.....	4
6.4	Projets et dépenses non admissibles .....	5
7.	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE .....	6
8.	ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	6
9.	LISTE DES ANNEXES .....	7

# FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2

## DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 1. INTRODUCTION

Le Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour une période de 4 ans a été renouvelé en 2025 pour 3 ans avec l'ajout d'un 5<sup>e</sup> volet aux quatre volets existants. La présente politique concerne le second volet – *Développement territorial* et représente le principal levier financier destiné aux municipalités régionales de comté (MRC). Ce volet vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux MRC dans la réalisation et la mise en œuvre d'un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et s'articule autour des domaines d'intervention suivants :

- La vitalité économique
- Le dynamisme culturel
- Le développement social
- La protection de l'environnement
- La ruralité
- L'habitation
- Le soutien aux municipalités locales
- L'amélioration des milieux de vie
- La mise en valeur du patrimoine
- L'aménagement
- La mise en valeur du territoire

### 2. OBJECTIFS

La présente politique vise à fournir un soutien à tout promoteur qui désire réaliser un projet structurant, notamment dans les domaines d'intervention citées et qui correspondent à la vision de la MRC. Un projet structurant, en plus de s'inscrire dans les priorités de développement de la région, se situe dans un axe ayant un potentiel de croissance démontré et provoque un effet multiplicateur.

Cette politique favorisera les projets se conformant aux priorités d'intervention (Annexe 1) qui sont revues annuellement par le Conseil des maires de la MRC. Ces priorités d'intervention sont publiées annuellement sur le site web et sont cohérentes avec la Vision stratégique à long terme de la MRC.

Les fonds attribués à la mise en œuvre de cette politique sont issus d'une entente entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le MAMH. La présente politique est mise en place en vertu de cette entente. Advenant toute divergence entre la présente politique et l'entente, cette dernière prévaut.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais exerce le pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, tel que le lui permet l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRO chapitre C-47.1)*.

### 3. SERVICES OFFERTS PAR LA MRC

La MRC des-Collines-de-l'Outaouais dispose d'une équipe de professionnels qui peut guider les promoteurs dans l'élaboration de leur projet. Les services disponibles auprès du service de développement durable sont entre autres et de manière non limitative :

- Accompagnement des communautés par des activités de mobilisation et d'information ;
- Accompagnement des organisations locales qui œuvrent au développement de leur communauté, en collaboration avec les administrations municipales ;
- Collaboration aux activités de concertation en matière de développement ;
- Soutien et accompagnement aux promoteurs dans l'élaboration de leur projet ;
- Amélioration de la connaissance que les milieux possèdent des ressources humaines, physiques, techniques et financières de leur territoire.

### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

### 5. NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est déterminé et géré par le Conseil des maires et versé sous forme d'une contribution financière non remboursable au promoteur admissible.

Les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le promoteur. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

#### 5.1 Disponibilité des crédits

Tout engagement financier n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant dans le fonds pour imputer la dépense et selon les crédits mis à la disposition de la MRC par la ministre dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2.

#### 5.2 Cumul des aides consenties

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ainsi que de l'aide provenant de la Politique de soutien aux projets structurants pour la vitalité du territoire, ne pourra excéder 80 % des coûts admissibles du projet. Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

## 6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### 6.1 Promoteurs admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Chacun des bénéficiaires admissibles doit être légalement constitué. Le bénéficiaire doit également être inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et son statut doit être à jour.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

### 6.2 Promoteurs non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les **établissements de santé** visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - les centres locaux de services communautaires,
  - les centres hospitaliers,
  - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
  - les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
  - les centres de réadaptation;
  - Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les **établissements d'enseignement**, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les **organismes sans but lucratif** suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - les fondations,
  - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
  - les organismes à vocation religieuse,
  - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;

- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

### 6.3 Projets et dépenses admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le Cadre d'intervention.

Un projet est défini comme une initiative :

- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement<sup>1</sup>);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - la réalisation d'un plan d'affaires,
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - la définition et la mise au point d'un concept,
  - la programmation d'activités,
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

<sup>1</sup> Excluant les équipements roulants.

- Les dépenses administratives au maximum de 5% du total des dépenses admissibles par projet.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

#### **6.4 Projets et dépenses non admissibles**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);

- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 7. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1) L'organisme doit :

- Fournir une mise de fonds représentant au moins 20 % du coût total du projet.
- Démontrer sa capacité à réaliser le projet ;
- Présenter un budget prévisionnel équilibré pour la réalisation de son projet ;
- Présenter la preuve de l'engagement des partenaires et autres bailleurs de fonds, s'il y a lieu ;
- Faire un effort de diversification de ses sources de revenus.

2) Les documents obligatoires, dont la liste se trouve à la fin du formulaire de demande d'aide financière (Annexe 2) doivent être acheminés à l'adresse suivante : [deveconomique@mrcdescollines.com](mailto:deveconomique@mrcdescollines.com). La demande sera ensuite assignée à un conseiller pour accompagnement.

3) Le projet fera l'objet d'une analyse, d'un pointage préliminaire et de recommandations au promoteur avant d'être soumis aux instances d'analyse de la MRC.

4) Selon la nature du projet, celui-ci sera ensuite soumis à l'un ou l'autre des comités pour l'analyse de la faisabilité technique et pour s'assurer que le projet réponde aux priorités d'intervention et aux différentes actions prioritaires des plans adoptés par la MRC.

5) Le projet sera finalement soumis au Conseil des maires de la MRC pour adoption suite à la réception des avis favorables de l'un ou l'autre des comités.

6) La direction du développement durable assurera la rétroaction et les différents suivis avec le promoteur pour la mise en œuvre, le cas échéant.

**Le promoteur doit prendre rendez-vous et rencontrer un professionnel du service du développement durable afin de valider l'admissibilité de son projet et d'obtenir des renseignements complémentaires, s'il y a lieu. Cette rencontre préalable au dépôt officiel d'une demande d'aide financière fait partie intégrante de l'offre de service de la MRC dans le but de soutenir la réalisation de projets structurants pour la vitalité du territoire.**

## 8. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique sera régulièrement évaluée pour garantir son efficacité et son adaptation aux besoins changeants de la MRC des Collines de l'Outaouais. Des ajustements pourront être apportés selon l'évolution des meilleures pratiques en matière de projets structurants pour la vitalité du territoire.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Priorités d'intervention

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière